



Assemblée générale

Distr. limitée
29 janvier 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-troisième session
New York, 8-12 avril 2013

Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. Inscription des avis de modification et de radiation	1-41	3
A. Remarques générales	1-41	3
1. Avis de modification	1-22	3
2. Avis de radiation	23-24	9
3. Effet de l'expiration ou de la radiation non voulues d'un avis inscrit	25-27	9
4. Effet d'avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti	28-37	10
5. Modification ou radiation obligatoire	38-41	13
B. Recommandations 30 à 33		14
VI. Critères et résultats de recherche	42-51	15
A. Remarques générales	42-51	15
1. Critères de recherche	42-45	15
2. Résultats de la recherche	46-51	15
B. Recommandations 34 et 35		17



VII.	Frais d'inscription et de recherche	52-58	17
A.	Remarques générales	52-58	17
B.	Recommandation 36		19

V. Inscription des avis de modification et de radiation

A. Remarques générales

1. Avis de modification

a) Généralités

1. La personne ayant inscrit un avis peut avoir diverses raisons de vouloir modifier les informations qui y figurent, par exemple y corriger une erreur ou mettre à jour les informations de l'inscription à la suite d'événements ultérieurs. À cette fin, elle soumettra un avis de modification au registre. La réglementation devrait préciser qu'il lui incombe de saisir les informations relatives à la modification selon les modalités prévues par la réglementation pour la saisie d'informations de ce type dans un avis initial (voir projet de Guide sur le registre, recommandations 19 et 30).

2. Le système de registre devrait être conçu de sorte que l'inscription d'un avis de modification n'ait pas pour effet de supprimer ni de remplacer d'informations de l'inscription dans l'avis initial ni dans d'éventuels avis de modification précédemment inscrits, mais d'ajouter les informations de l'avis de modification aux informations existantes, de sorte que le résultat d'une recherche sera l'avis initial et tous les avis de modification portant sur celui-ci.

3. Un créancier garanti devrait pouvoir inscrire un avis de modification, dans la mesure appropriée, à tout moment (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 73). Certaines modifications nécessitent l'autorisation du constituant (par exemple une modification portant sur l'ajout de biens grevés ou d'un constituant ou, si la loi sur les opérations garanties de l'État adoptant l'exige, une augmentation du montant pour lequel la sûreté sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée), d'autres non (par exemple une modification portant sur un changement ultérieur de l'identifiant du constituant, une cession de l'obligation garantie, une renonciation volontaire à la priorité de la sûreté sur laquelle porte l'inscription, un changement d'adresse du créancier garanti ou de son représentant, ou une modification indiquant l'ajout comme constituant supplémentaire le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé par le constituant). Quoi qu'il en soit, comme on l'a vu précédemment, l'autorisation du constituant, si elle est nécessaire, peut être donnée avant ou après l'inscription d'un avis, et une convention constitutive de sûreté écrite constitue une autorisation suffisante (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 71 et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 60). En conséquence, lorsque la modification porte par exemple sur l'ajout de biens grevés ou d'un constituant, une convention constitutive de sûreté écrite mentionnant les nouveaux biens ou le nouveau constituant constitue en soi l'autorisation.

4. Pour effectuer une modification, la personne procédant à l'inscription doit saisir dans les champs de l'avis de modification prévus à cet effet le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la modification et les informations de modification pertinentes (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 30, al. a)). Comme dans le cas d'un avis initial, le registre devrait consigner pour chaque avis de modification la date et l'heure où les informations de l'avis ont été saisies dans la base de données du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche dans son fichier public (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 12, et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 1 à 6). L'État

adoptant voudra peut-être déterminer si le système de registre et le formulaire d'avis de modification prévu devraient être conçus de manière à permettre à la personne ayant procédé à l'inscription de ne modifier qu'une seule information (par exemple l'identifiant du constituant) ou d'en modifier plusieurs (par exemple ajouter un constituant et supprimer certains bien grevés) en un seul avis de modification. La deuxième approche, plus simple et plus économique, est recommandée (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 30, al. f)).

5. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un examen des diverses raisons pour lesquelles un créancier garanti peut vouloir inscrire un avis de modification, et des conséquences juridiques de l'inscription et d'une non-inscription.

b) Changement de nom du constituant

6. Le changement du nom du constituant figurant dans un avis inscrit (par exemple à la suite d'une fusion) peut nuire à la fonction de publicité de l'inscription du point de vue des tiers qui traitent avec le constituant après son changement de nom. Le nom du constituant étant le principal critère d'indexation et de recherche, une recherche effectuée à partir de son nouveau nom ne permettra pas de retrouver l'avis. Dans un système de registre utilisant comme identifiant du constituant, aux fins d'indexation des avis inscrits et de recherche, un numéro d'identité ou autre numéro officiel permanent et unique délivré par l'État, il est moins probable que ce problème se pose puisqu'un tel numéro est généralement permanent et non modifiable. Cependant, selon l'approche recommandée dans le Guide des opérations garanties, le nom du constituant est le principal critère d'indexation et de recherche; un numéro d'identité peut être exigé comme identifiant supplémentaire si cela s'avère nécessaire pour individualiser le constituant, mais il n'est pas un critère d'indexation ni de recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 58 à 60, A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 59 et 60, et par. 42 à 45 ci-après).

7. Pour régler ce problème, la réglementation et le formulaire d'avis de modification prévu devraient permettre au créancier garanti d'inscrire un avis de modification pour ajouter le nouveau nom du constituant. L'absence d'avis de modification ne doit pas rendre la sûreté généralement ou rétroactivement inopposable aux tiers, mais ceux d'entre eux qui traitent avec le constituant après le changement de nom et avant l'inscription de l'avis de modification devraient être protégés. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande donc que si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un "délai de grâce" bref et spécifié (par exemple quinze jours) après le changement de nom, sa sûreté ne soit pas opposable aux acheteurs, preneurs à bail, preneurs de licence et autres créanciers garantis acquérant des droits sur le bien grevé après le changement de nom du constituant et avant l'inscription de la modification (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 61). Le *Guide sur les opérations garanties* recommande également que ce délai de grâce commence à courir à la date du changement de nom (dans certains États, il ne commence qu'à la date à laquelle le créancier garanti a eu connaissance de la modification). La loi sur les opérations garanties de l'État adoptant devrait également préciser ce qui constitue un changement de nom, en particulier dans le contexte des fusions de sociétés, et l'effet d'une non-modification après une fusion.

8. Comme on l'a noté précédemment (voir plus haut, par. 2), le système de registre devrait être conçu de sorte que l'inscription d'un avis de modification n'ait pas pour effet de supprimer ou remplacer des informations d'inscription de l'avis initial ni dans des avis de modification précédemment inscrits. Une recherche effectuée à partir de l'ancien nom ou du nouveau nom du constituant permettrait donc de retrouver l'inscription. Il importe donc que la personne procédant à l'inscription comprenne qu'elle doit saisir le nouveau nom du constituant dans le champ de l'avis de modification prévu pour ajouter l'identifiant d'un constituant supplémentaire, sans supprimer les informations concernant l'ancien constituant. Si ce n'était pas le cas, une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'ancien nom du constituant ne permettrait pas de retrouver l'inscription, ce qui pourrait nuire à l'opposabilité de la sûreté aux tiers ayant traité avec le constituant avant son changement de nom, qui effectueraient donc vraisemblablement leur recherche en utilisant le nom qu'avait le constituant à ce moment.

c) Transfert d'un bien grevé

9. Lorsque le constituant transfère, loue ou met sous licence un bien grevé, le bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence acquiert son droit sur le bien sous réserve de la sûreté, en supposant qu'elle a été rendue opposable (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 79). Si la sûreté a été rendue opposable par inscription, cela pose un problème semblable à celui que pose le changement de nom du constituant après l'inscription, examiné ci-dessus. Les tiers réalisant une opération avec le bien grevé se trouvant entre les mains du bénéficiaire du transfert, du preneur à bail ou du preneur de licence effectueront généralement une recherche dans le fichier du registre en utilisant comme critère le nom du bénéficiaire du transfert, du preneur à bail ou du preneur de licence. Cette recherche ne permettra pas de retrouver l'avis inscrit puisqu'il aura été inscrit et indexé selon le nom du constituant (auteur du transfert, bailleur ou donneur de licence). Pour protéger les tiers réalisant une opération avec le bien grevé se trouvant entre les mains du bénéficiaire du transfert, du preneur à bail ou du preneur de licence, le système de registre et la réglementation devraient permettre au créancier garanti de soumettre un avis de modification pour consigner le nom et l'adresse du bénéficiaire du transfert, du preneur à bail ou du preneur de licence en tant que nouveau constituant.

10. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'État adoptant prévoie les conséquences juridiques d'une non-inscription d'un avis de modification par le créancier garanti dans un tel cas, mais il laisse chaque État adoptant libre de décider laquelle des trois approches examinées dans le commentaire il devrait adopter (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 78 à 80, et recommandation 62).

11. La première approche est semblable à celle que recommande le *Guide sur les opérations garanties* dans le cas d'un changement de nom du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 61, et par. 6 à 8 ci-dessus). Selon cette approche, la non-modification de l'inscription aux fins d'ajouter le bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence comme constituant supplémentaire ne rend pas la sûreté inopposable en général. Cependant, si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un bref "délai de grâce" (par exemple quinze jours), sa sûreté ne sera pas opposable aux acheteurs, preneurs à bail, preneurs de licence et créanciers garantis acquérant des droits sur le bien

grevé après le transfert, la location ou la mise sous licence et avant l'inscription de la modification. La deuxième approche est similaire, avec une réserve importante: le délai de grâce pour inscrire la modification ne commence à courir que lorsque le créancier garanti prend connaissance du fait que le constituant a transféré, loué ou mis sous licence le bien grevé. La troisième approche a ceci de différent que l'inscription de l'avis de modification est purement facultative au sens où la non-inscription n'affecte ni l'opposabilité ni la priorité de la sûreté sur laquelle porte l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 78 à 80).

12. Quelle que soit l'approche que retient l'État adoptant, il devrait inclure dans sa réglementation une disposition permettant à un créancier garanti d'inscrire un avis de modification pour ajouter comme constituant supplémentaire un bénéficiaire de transfert, preneur à bail ou preneur de licence (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 30, al. c)). Autrement dit, même s'il retient la troisième approche, un créancier garanti, devrait pouvoir inscrire une modification de ce type s'il le souhaite. L'inscription constituerait une mesure de protection pratique contre le risque que le bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence ne dispose du bien grevé en faveur d'un nouveau bénéficiaire dont on pourrait perdre la trace. Elle réduirait également le risque de litige puisque les personnes prêtant au bénéficiaire de transfert, preneur à bail ou preneur de licence seraient averties. La personne procédant à l'inscription doit comprendre qu'elle doit saisir le nom et l'adresse du bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence dans les champs de l'avis de modification prévus pour ajouter un nouveau constituant, sans supprimer les informations concernant le constituant initial. Si ce n'était pas le cas, une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir du nom du constituant ne permettrait pas de retrouver l'inscription, ce qui pourrait nuire à l'opposabilité de la sûreté aux tiers ayant traité avec le constituant avant le transfert, la location ou la mise sous licence du bien grevé, qui effectueraient donc vraisemblablement leur recherche en utilisant le nom du constituant.

d) Cession de rang

13. Selon le *Guide sur les opérations garanties*, un créancier garanti prioritaire peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout autre réclamant concurrent existant ou futur (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 94). La cession de rang ne touche que les droits du créancier garanti renonçant à sa priorité et du bénéficiaire de la cession. Le registre devrait donc être conçu de manière à permettre l'inscription d'un avis de modification pour communiquer une cession de rang. L'inscription devrait cependant être purement facultative, au sens où une modification ne serait pas nécessaire pour préserver l'opposabilité ou la priorité (ou la cession de rang) de la sûreté sur laquelle porte l'inscription.

e) Cession de l'obligation garantie et transfert de la sûreté

14. Un créancier garanti peut céder l'obligation garantie. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que, comme dans la plupart des systèmes juridiques, la sûreté, en tant que droit accessoire, suive l'obligation garantie, le cessionnaire de l'obligation devenant de fait le nouveau créancier garanti (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 25 et 48, fondées sur l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le

commerce international). Selon l'approche recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, il n'est pas nécessaire de modifier l'avis initial en y ajoutant le cessionnaire en tant que nouveau créancier garanti pour préserver l'opposabilité de l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 75). L'identifiant du créancier garanti n'étant pas un critère d'indexation ni de recherche, les personnes effectuant une recherche ne seront pas sérieusement induites en erreur par le changement.

15. Bien que l'inscription d'un avis de modification soit facultative, une non-inscription pourrait désavantager le nouveau créancier garanti (cessionnaire). Comme on l'a noté précédemment, les personnes effectuant une recherche se fondent sur les informations concernant le créancier garanti dans les avis inscrits pour envoyer diverses communications au titre de la loi sur les opérations garanties (telles que l'avis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé qu'un créancier garanti est tenu d'envoyer aux autres créanciers garantis ayant inscrit un avis concernant le même constituant et les mêmes biens grevés; voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 149 à 151). Si le cessionnaire n'est pas ajouté comme nouveau créancier garanti, il ne recevra pas directement les avis de ce type et dépendra du créancier garanti initial (cédant) pour les lui faire parvenir.

f) Ajout de biens grevés

16. Un créancier garanti peut avoir diverses raisons de vouloir inscrire un avis de modification pour ajouter de nouveaux biens grevés à la description figurant dans un avis précédemment inscrit. Par exemple, le constituant peut avoir consenti à octroyer une sûreté sur des biens supplémentaires après l'inscription de l'avis précédent, ou le créancier garanti peut par inadvertance avoir omis d'y mentionner un bien grevé. Pour prendre en compte cette possibilité, le système de registre devrait permettre au créancier garanti de modifier la description des biens grevés dans un avis précédemment inscrit afin d'y ajouter de nouveaux biens. Le créancier garanti pourrait obtenir le même résultat en inscrivant un nouvel avis initial concernant les nouveaux biens mais l'inscription d'un avis de modification sera généralement plus efficace et garantira que la durée d'effet de l'inscription est la même pour les biens initiaux et supplémentaires. Quelle que soit la méthode retenue, la sûreté sur les nouveaux biens grevés ne devient opposable qu'au moment où l'avis de modification ou le nouvel avis, selon le cas, est saisi dans le fichier du registre de manière à être accessible aux personnes effectuant une recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 70). Cette approche se justifie par le fait qu'une recherche effectuée par un tiers dans le fichier du registre avant l'inscription de l'avis de modification ou du nouvel avis ne permettrait pas de savoir que les nouveaux biens grevés sont susceptibles de l'être.

g) Suppression de biens grevés

17. Diverses raisons peuvent faire que le créancier garanti veuille ou doive inscrire un avis de modification pour supprimer des biens grevés de la description figurant dans l'avis initial. Par exemple, le constituant peut avoir payé une partie du montant de l'obligation garantie par la sûreté à condition que cette dernière s'éteigne concernant des biens spécifiques; ou la description figurant dans l'avis initial peut avoir été trop générale et le constituant peut avoir demandé au créancier garanti de modifier cet avis pour qu'il en reflète la teneur réelle (sur l'obligation du

créancier garanti de modifier un avis inscrit dans ce dernier cas, voir ci-après, par. 38 à 41). Le système de registre devrait donc être conçu pour permettre l'inscription d'un avis de modification afin de supprimer des biens spécifiques décrits comme grevés dans un avis inscrit précédemment.

h) Autres modifications de la description de biens grevés

18. La personne ayant procédé à l'inscription peut vouloir inscrire un avis de modification pour corriger une erreur dans la description de biens grevés figurant dans un avis inscrit précédemment. Normalement, l'avis de modification ne prend effet pour les biens sur lesquels il porte qu'à la date où il est saisi dans le fichier du registre de manière à être accessible aux personnes effectuant une recherche, à moins que l'erreur ne soit mineure et que la description initiale ne permette d'identifier suffisamment les biens grevés même si l'avis de modification n'a pas été pas inscrit (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 63).

19. Un créancier garanti peut aussi vouloir modifier la description des biens grevés figurant dans un avis inscrit précédemment à la suite d'une modification ultérieure des biens ainsi décrits. Il se peut par exemple que dans l'avis inscrit précédemment les biens grevés aient été décrits comme des "meubles entièrement en cerisier" mais qu'après l'inscription, le constituant les ait peints en vert; ou comme des stocks situés à une adresse précise mais qu'ils aient été déplacés ensuite à une nouvelle adresse. Puisque la description figurant dans l'avis inscrit précédemment ne correspond plus à la réalité, le créancier garanti voudra peut-être soumettre un avis de modification pour l'actualiser. Généralement, une modification n'est pas nécessaire pour préserver l'opposabilité de la sûreté sur laquelle porte l'inscription. Les personnes effectuant une recherche sont censées comprendre que des aspects de la description d'un bien grevé figurant dans un avis précédemment inscrit peuvent être modifiés par des faits survenant après l'inscription et qu'elles peuvent donc devoir effectuer des recherches supplémentaires. Par conséquent, lorsqu'un avis de modification de ce type est inscrit, la date de prise d'effet de l'inscription en ce qui concerne les biens grevés sur laquelle elle porte reste généralement la date d'inscription de l'avis précédent contenant la description initiale, pour autant que cette dernière ait été d'actualité à ce moment.

i) Prorogation de la durée d'effet d'une inscription

20. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un créancier garanti puisse proroger la durée d'effet d'un avis inscrit en inscrivant un avis de modification à tout moment avant l'expiration de sa durée d'effet (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69). En effet, exiger l'inscription d'un nouvel avis porterait atteinte au rang de priorité du créancier garanti et à la continuité de l'opposabilité de sa sûreté, puisque le nouvel avis ne deviendrait opposable qu'au moment de son inscription.

21. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 7 à 15), plusieurs solutions peuvent être retenues par les États en ce qui concerne la durée d'effet de l'inscription d'un avis. Dans les États où elle est fixée par la loi (option A), le système de registre devrait être conçu de sorte que l'inscription de l'avis de modification la prolonge automatiquement d'une durée équivalente. Dans les États où la personne procédant à l'inscription est autorisée à choisir elle-même (option B), le formulaire d'avis de modification prévu devrait lui permettre de

choisir aussi la durée de la prorogation. Ainsi, une personne ayant choisi par exemple une durée de cinq ans pour l'avis initial devrait pouvoir choisir une autre durée pour la prorogation. Dans les États où la personne procédant à l'inscription est autorisée à choisir elle-même la durée d'effet sous réserve d'une limite maximale (option C), le système de registre devrait être conçu de sorte à l'empêcher de saisir une durée dépassant cette limite.

j) Modification globale des informations concernant un créancier garanti

22. L'identifiant du créancier garanti ou son adresse, ou les deux, peuvent changer à la suite d'une fusion, d'une vente ou d'un autre fait survenant après l'inscription. Pour permettre une modification efficace des informations concernant un créancier garanti dans tous avis qui lui sont liés, le système de registre devrait être conçu de manière à ce que le personnel du registre, à la demande du créancier garanti, ou le créancier garanti lui-même puisse effectuer une modification globale (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 31; s'agissant de la protection du créancier garanti contre les modifications non autorisées ou frauduleuses, voir ci-après, par. 28 à 37).

2. Avis de radiation

23. Comme pour la modification, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un créancier garanti puisse à tout moment inscrire un avis de radiation (voir recommandation 73). Une radiation ne devrait pas nécessiter l'autorisation du constituant puisque son effet ne peut que lui être bénéfique. Comment on l'a déjà vu, à la différence de la modification, l'inscription d'un avis de radiation entraîne la suppression dans le fichier public du registre de tous les avis inscrits sur lesquels il porte. Les informations ainsi supprimées sont archivées durant une longue période de manière à pouvoir être retrouvées par le personnel du registre (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 44 et 45, et projet de Guide sur le registre, recommandation 21).

24. Pour faciliter le processus d'inscription, la personne procédant à l'inscription ne devrait avoir à saisir dans le champ prévu à cet effet dans l'avis de radiation que le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis ultérieur s'y rapportant (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 32; sur l'autorisation d'un avis de radiation par les créanciers garantis, voir par. 28 à 37 ci-après).

3. Effet de l'expiration ou de la radiation non voulues d'un avis inscrit

25. Si un créancier garanti omet de proroger la durée d'effet d'une inscription avant son expiration ou inscrit par erreur un avis de radiation, il peut inscrire un nouvel avis initial. Cependant, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'opposabilité et la priorité de la sûreté sur laquelle porte le nouvel avis ne remontent qu'à l'inscription de celui-ci (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 47). Le créancier garanti perdra donc sa priorité par rapport aux réclameurs concurrents dont les droits sont devenus opposables avant l'expiration ou la radiation, y compris les créanciers garantis concurrents par rapport auxquels il était précédemment prioritaire en vertu de la règle du "premier inscrit" (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 132 à 134, et recommandation 96). Il s'agit ici d'épargner aux tiers d'effectuer des recherches en dehors du registre pour

s'assurer qu'il n'y a jamais eu de sûreté (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 123).

26. Certains États ont une approche plus indulgente, où le créancier garanti dispose après l'expiration ou la radiation d'un bref délai de grâce pour réactiver l'inscription et rétablir l'opposabilité et la priorité de sa sûreté à compter de la date de l'inscription initiale. Cependant, pour protéger les tiers acquérant des droits dans l'intervalle, la loi sur les opérations garanties des États ayant choisi cette solution dispose que la sûreté est inopposable ou subordonnée aux réclameurs concurrents ayant acquis des droits sur les biens grevés ou avancé des fonds au constituant après la caducité ou radiation et avant la nouvelle inscription. Une troisième approche ne diffère que par le fait qu'elle ne fixe pas de limite de temps au rétablissement d'une inscription arrivée à expiration ou radiée, sous réserve des droits des réclameurs concurrents ayant acquis des droits dans l'intervalle (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 123).

27. D'une part, le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît que les deuxième et troisième approches protègent aussi les tiers effectuant des recherches. D'autre part, il reconnaît aussi que le rétablissement peut donner lieu à un "conflit circulaire de priorité", situation complexe où le créancier garanti rétablissant l'opposabilité de sa sûreté redevient prioritaire par rapport à un créancier garanti concurrent existant avant l'expiration ou la radiation mais non par rapport à un troisième créancier garanti concurrent entré en scène entre l'expiration ou radiation et le rétablissement. En outre, l'adoption d'une de ces deux approches exige que le système de registre soit configuré de manière à permettre la réactivation de l'inscription initiale ou un renvoi à celle-ci dans l'avis de rétablissement. Pour éviter ces complications et assurer un régime d'inscription et de priorité clair et efficace, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une inscription arrivée à expiration ou radiée ne puisse être réactivée que par inscription d'un nouvel avis, la sûreté concernée ne prenant effet à l'égard de réclameurs concurrents qu'à la date de son inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 124 à 127, et recommandation 47).

4. Effet d'avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti

28. Comme on l'a vu plus haut (voir ci-dessus, par. 25 à 27), la recommandation 47 du *Guide sur les opérations garanties* prévoit qu'en cas de perte d'opposabilité due à l'expiration d'une inscription ou à l'inscription d'un avis de radiation, celle-ci peut être rétablie mais seulement à compter de l'inscription d'un nouvel avis initial concernant la sûreté en question. La recommandation ne semble cependant pas préciser si l'opposabilité est perdue lorsque l'inscription de l'avis de radiation n'a pas été autorisée par le créancier garanti. Le *Guide sur les opérations garanties* ne précise pas non plus ce qu'il en est dans le cas d'un avis de modification non autorisé dont l'effet revient à une radiation (par exemple, si la modification vise à supprimer un bien grevé de la description figurant dans l'avis initial ou un constituant). L'examen de la question dans la présente section s'applique tout autant à de telles modifications qu'aux radiations.

29. En outre, comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 38 à 40), la recommandation 55, al. d) du *Guide sur les opérations garanties* impose au registre d'envoyer rapidement une copie d'un avis de modification ou de

radiation inscrit au créancier garanti. Le commentaire du *Guide sur les opérations garanties* explique que cette obligation vise à permettre au créancier garanti de vérifier la légitimité de la radiation ou de la modification mais ne précise pas si un tiers effectuant une recherche peut néanmoins se fier à une modification ou radiation non autorisée (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 52). De plus, la recommandation 71 du *Guide sur les opérations garanties* traite en détail de l'autorisation donnée par le constituant aux fins de l'inscription d'un avis initial ou de modification, mais non de celle donnée par le créancier garanti pour l'inscription d'un avis de modification ou de radiation. Enfin, la recommandation 74 du *Guide sur les opérations garanties*, qui prévoit que les avis radiés sont supprimés du fichier du registre accessible au public, peut également avoir une incidence sur l'effet de l'inscription d'un avis de radiation non autorisé (voir par. 33 et 34 ci-après).

30. Les approches diffèrent selon les systèmes juridiques sur ce point. Dans certains systèmes, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation même non autorisée produit effet, et le tiers effectuant une recherche a le droit de se fier à une recherche "sans résultat" même en l'absence d'autorisation de la part du créancier garanti. L'idée est ici d'épargner au tiers d'étendre sa recherche au-delà du fichier du registre pour déterminer si une sûreté a jamais existé dans le cas d'une radiation ou si une modification visant à supprimer un bien grevé ou un constituant a bien été autorisée. Dans ces systèmes juridiques, le système de registre est conçu de manière à protéger le créancier garanti du risque de modifications ou de radiations frauduleuses de la part du constituant ou d'un tiers en intégrant un mécanisme d'autorisation au processus d'inscription des modifications et radiations. Par exemple, un code utilisateur unique attribué à chaque créancier garanti doit être saisi dans tous les avis de modification ou de radiation soumis pour inscription. Le créancier garanti ne préservant pas la confidentialité de son code d'accès n'est pas fondé à se plaindre si un tiers s'en sert pour effectuer une modification ou radiation non autorisée.

31. Une modification ou radiation non autorisée peut aussi résulter de l'erreur d'un cabinet d'avocats ou tout autre tiers prestataire de services chargé par le créancier garanti de procéder à des inscriptions en son nom. Par exemple, le créancier garanti peut avoir demandé au prestataire de services de modifier un avis et d'en radier un autre, et celui-ci peut avoir interverti les avis par mégarde. Dans les systèmes adoptant cette première approche, le créancier garanti supporte le risque de l'erreur du tiers en pareil cas et est censé demander réparation au tiers prestataire de services ou obtenir une assurance. Comme on l'a noté, certains systèmes juridiques adoptant la première approche disposent également d'un mécanisme de sécurité intégrée permettant aux créanciers garantis de rétablir un avis inscrit radié par erreur ou sans autorisation. Dans ce cas, l'opposabilité de la sûreté concernée est également rétablie à la date d'inscription de l'avis initial à l'égard de tiers autres que ceux acquérant un droit sur le bien grevé entre l'inscription de l'avis de radiation et celle de l'avis de rétablissement. Certains systèmes juridiques traitent également de manière similaire les modifications erronées ou non autorisées.

32. Dans d'autres systèmes juridiques, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet si elle n'a pas été autorisée par le créancier garanti. Il en est ainsi parce que dans ces systèmes, toute personne s'acquittant des frais correspondants peut inscrire un avis de modification ou de radiation. On a estimé que dans un tel système de registre d'accès libre, il était plus important de protéger

un créancier garanti ayant correctement inscrit un avis initial contre le risque plus grand d'une modification ou radiation non autorisée ou frauduleuse que de permettre aux tiers de se fier entièrement au fichier du registre. Les systèmes juridiques adoptant cette deuxième approche déplacent également sur le tiers effectuant une recherche le risque des inscriptions non autorisées effectuées par un cabinet d'avocats ou tiers prestataire de services agissant au nom du créancier garanti. La question de l'"autorisation" dans ce cas de figure sera généralement régie par la législation générale de l'État concernant les agents et représentants agissant pour le compte de leurs commanditaires. Selon cette deuxième approche, le tiers effectuant une recherche ne peut entièrement se fier au fichier du registre, ce qui ne signifie toutefois pas qu'ils ne sont pas protégés. On part du principe qu'un tiers avisé effectuant une recherche se protégera en prenant contact avec le créancier garanti pour vérifier si la modification ou l'annulation a été autorisée. Si le créancier garanti ne répond pas ou refuse de le faire, ces systèmes juridiques prévoient habituellement une procédure pour l'y obliger.

33. Dans les systèmes juridiques adoptant la deuxième approche, tous les avis inscrits restent dans le fichier public du registre jusqu'à leur date d'expiration s'ils ne sont pas radiés, même si un avis de radiation a été inscrit. Les personnes effectuant une recherche devraient donc obtenir confirmation directe du créancier garanti que l'avis de radiation était autorisé. Dans le système de registre envisagé dans le projet de guide sur le registre (voir recommandations 20 et 21), conformément au *Guide sur les opérations garanties* (voir chap. IV, par. 109, et recommandation 74), les avis doivent être supprimés du fichier public du registre dès qu'un avis de radiation est inscrit. Par conséquent, en cas de radiation non autorisée, si la deuxième approche était adoptée, les personnes effectuant une recherche ne pourraient pas se protéger en contactant le créancier garanti pour savoir si l'inscription de l'avis de radiation a été autorisée. Puisque les informations des avis inscrits auxquels se rapporte l'avis de radiation ont été archivées, elles n'auraient aucun moyen de vérifier dans le fichier public du registre si une sûreté a pu grever le bien en question et, dans l'affirmative, l'identité du créancier garanti.

34. Par ailleurs, le *Guide sur les opérations garanties* ne traite pas expressément de la question de savoir si le registre est tenu d'archiver un avis lorsque l'inscription de l'avis de radiation n'a pas été autorisée par le créancier garanti. Selon la recommandation 74, le registre doit "supprimer" du fichier public du registre les informations figurant dans un avis inscrit si celui-ci "a été radié, comme le prévoit la recommandation 72 ou 73". Ces deux recommandations prévoient la radiation si aucune sûreté n'a été constituée, si la sûreté s'est éteinte ou si l'avis inscrit n'a pas été autorisé par le constituant. On peut donc soutenir que le registre n'est pas tenu d'archiver les avis en question lorsque l'inscription d'un avis de radiation n'a pas été autorisée par le créancier garanti.

35. Il semblerait donc qu'il ne serait pas contraire au *Guide sur les opérations garanties* qu'un État adoptant choisisse la deuxième approche sous réserve que le registre ne soit pas obligé d'archiver les informations des avis inscrits au cas où le créancier garanti n'a pas autorisé l'inscription d'un avis de radiation. Toutefois, dans un système d'accès libre tel que celui envisagé dans la deuxième approche, le registre n'a aucun moyen de vérifier si l'inscription de l'avis de radiation a été autorisée. Le registre pourrait simplement ne pas archiver d'avis inscrit en dépit de l'inscription d'un avis de radiation mais cela serait contraire à la recommandation 74 du *Guide sur les opérations garanties*. Pour respecter la recommandation 74, l'application de la deuxième approche nécessiterait que le

système de registre modifie l'accès libre en intégrant au processus d'inscription des avis de radiation un mécanisme permettant de vérifier si le créancier garanti a autorisé l'inscription. Il convient de noter qu'il ne suffirait pas que le registre attribue simplement au créancier garanti un code d'accès unique pour l'inscription de radiations, puisque cela ne permettrait pas de détecter les avis de radiation soumis par erreur par un tiers prestataire de services auquel le créancier garanti aurait communiqué ce code pour procéder à des inscriptions en son nom. Le registre devrait effectuer des vérifications supplémentaires pour s'assurer que l'avis de radiation a été directement autorisé par le créancier garanti. Une autre solution serait de préciser dans la loi sur les opérations garanties que si un avis de radiation inscrit contient le code d'accès du créancier garanti, l'inscription est réputée avoir été autorisée par le créancier garanti.

36. Enfin, il convient de noter que, si la deuxième approche est retenue, le système de registre devrait également être conçu de manière à permettre de retrouver un avis inscrit à partir du nom du constituant même si un avis de modification visant à supprimer ce constituant a été inscrit. Si ce n'était pas le cas, l'avis n'apparaîtrait pas dans un résultat de recherche et les tiers ne sauraient pas qu'ils doivent contacter le créancier garanti ou prendre d'autres mesures pour s'assurer que la radiation a été autorisée par le créancier garanti.

37. L'État adoptant peut aussi envisager une solution de compromis protégeant la personne qui en fait s'est fiée au fichier du registre même si l'inscription d'un avis de modification ou de radiation n'a pas été autorisée, tout en préservant l'opposabilité de la sûreté visée. Cette approche protégerait l'acheteur ou le créancier garanti qui ayant effectué une opération avec le constituant en se fondant sur une recherche "sans résultat". Toutefois, le créancier garanti pourrait toujours se prévaloir de la non-autorisation de l'inscription à l'égard de tiers tels que le représentant de l'insolvabilité du constituant qui en fait ne s'est pas fié au fichier du registre en ce sens qu'il a effectué une opération particulière en supposant que le bien en question n'était pas grevé, puisqu'un avis de radiation ou de modification avait été inscrit.

5. Modification ou radiation obligatoire

38. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 16 à 18), le *Guide sur les opérations garanties* permet de procéder à une inscription avant la constitution de la sûreté sur laquelle elle porte ou la conclusion d'une convention constitutive de sûreté entre les parties (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 67). Si les négociations sont rompues après l'inscription de l'avis ou si pour d'autres raisons aucune convention constitutive de sûreté n'est conclue entre les parties, la solvabilité de la personne désignée dans l'avis comme le constituant peut s'en trouver affectée. Il en va de même lorsqu'une convention constitutive de sûreté a été conclue entre le créancier garanti et le constituant désigné dans un avis inscrit mais que leur arrangement de financement garanti a pris fin ou que le contenu des informations figurant dans l'avis inscrit dépasse celui autorisé par le constituant aux fins de l'inscription (par exemple, si la description des biens grevés dans l'avis inscrit est plus large que celle autorisée par le constituant dans la convention constitutive de sûreté). Le *Guide sur les opérations garanties* recommande donc que le créancier garanti soit légalement tenu d'inscrire l'avis de radiation ou de modification nécessaire, selon le cas. Pour les cas où il ne le fait pas, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le constituant soit autorisé à lui adresser une demande officielle et que l'État adoptant prévoie une

procédure judiciaire ou administrative simplifiée de radiation ou modification forcée s'il ne donne pas suite à la demande (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72).

39. Pour appliquer ces recommandations, la loi sur les opérations garanties ou la réglementation de l'État adoptant devrait prévoir qu'un créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si a) l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification n'a pas été autorisée par le constituant ou du moins pas dans la mesure décrite dans l'avis; b) l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue; c) la convention constitutive de sûreté a été révisée de telle manière que les informations figurant dans l'avis sont devenues inexactes; ou d) la sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement ou pour une autre raison et aucun engagement d'accorder un nouveau crédit n'a été pris (voir projet de guide sur le registre, recommandation 33, al. a)).

40. Si le créancier garanti ne s'acquitte pas de lui-même de cette obligation, la loi sur les opérations garanties ou la réglementation devrait prévoir qu'il doit inscrire l'avis de modification ou de radiation voulu dans un bref délai après avoir reçu une demande écrite du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72, al. a), et projet de guide sur le registre, recommandation 33, al. c)). Étant donné que le créancier garanti pourrait omettre ou refuser de répondre à la demande du constituant, celui-ci devrait avoir le droit de demander une décision d'inscription forcée de l'avis de modification ou d'annulation au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative accélérée et peu onéreuse, qui devrait comporter des garanties appropriées pour le créancier garanti en cas de demande non justifiée du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72, al. b), et projet de guide sur le registre, recommandation 33, al. e)).

41. En fonction de l'option choisie par l'État adoptant dans sa loi sur les opérations garanties ou sa réglementation, une modification ou une radiation obligatoire pourrait être inscrite par le personnel du registre ou par un agent judiciaire ou administratif désigné par l'État adoptant. Dans l'un et l'autre cas, la décision judiciaire ou administrative pertinente devrait être jointe à l'avis de modification ou de radiation présenté au registre (voir projet de guide sur le registre, recommandation 33, al. g)).

B. Recommandations 30 à 33

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations 30 à 33 figurant dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5. Il voudra peut-être aussi noter que par souci d'économie, les recommandations ne sont pas insérées ici à ce stade mais le seront dans le texte définitif.]

VI. Critères et résultats de recherche

A. Remarques générales

1. Critères de recherche

42. Comme on l'a noté précédemment (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 21 à 23), selon l'approche recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, les informations figurant dans le fichier du registre doivent être indexées ou organisées d'une autre manière permettant de les retrouver à partir de l'identifiant du constituant. La réglementation devrait donc prévoir que l'identifiant du constituant est le principal critère de recherche des informations de l'inscription (voir projet de guide sur le registre, recommandation 34, al. a)).

43. Le registre devrait être conçu de manière à permettre aussi de rechercher et de retrouver des avis à partir du numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis ultérieur qui y est lié (voir projet de guide sur le registre, recommandation 34, al. b)). Les personnes effectuant une recherche disposent ainsi d'un autre critère de recherche leur permettant de retrouver rapidement et efficacement une inscription pour procéder à une modification ou à une radiation. La réglementation devrait donc prévoir que le numéro d'inscription attribué à l'avis initial est un autre critère de recherche (voir projet de guide sur le registre, recommandation 34, al. b)).

44. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 24 à 27), certains États exigent de saisir le numéro de série de certains types de biens grevés de grande valeur dans l'avis initial pour assurer l'opposabilité de la sûreté concernée ou sa priorité sur certains types de réclamants concurrents. Le *Guide sur les opérations garanties* traite de cette approche mais ne fait aucune recommandation à ce sujet (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 34 à 36). Si un État adoptant opte pour cette approche, sa réglementation devrait préciser quel est le numéro de série correct pour les diverses catégories de biens porteurs d'un numéro de série et inclure ce numéro comme critère de recherche supplémentaire.

45. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 22), un créancier garanti devrait pouvoir, par une seule modification globale, directement ou par l'intermédiaire du personnel du registre, modifier efficacement son identifiant ou son adresse dans toutes les inscriptions le concernant. Cependant, l'identifiant du créancier garanti ne devrait pas être un critère pour les recherches effectuées par le public en général. Il ne présente guère d'intérêt pour les objectifs juridiques du système de registre. De plus, permettre au public d'effectuer ce type de recherche pourrait être contraire aux attentes raisonnables des créanciers garantis; par exemple, un fournisseur de crédit pourrait effectuer une recherche sur la base de l'identifiant du créancier garanti pour obtenir les listes de clients de ses concurrents (voir le *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 81).

2. Résultats de la recherche

46. La réglementation devrait prévoir qu'un résultat de recherche devrait indiquer qu'aucun avis inscrit ne correspond au critère de recherche saisi dans la demande de recherche ou donner les informations concernant tous les avis inscrits qui correspondent à ce critère (voir projet de guide sur le registre, recommandation 35,

al. a)). La personne effectuant une recherche ne pourra cependant se fonder sur l'exactitude d'un résultat de recherche que si elle a saisi correctement l'identifiant du constituant ou autre critère de recherche dans sa demande de recherche (voir projet de guide sur le registre, recommandation 35, al. b)).

47. Comme on l'a noté plus haut (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 20 à 23), l'inscription d'un avis ne prend effet que si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis. Certains systèmes de registre sont conçus de manière à ne retrouver les inscriptions que si l'identifiant du constituant saisi dans un avis inscrit correspond exactement à celui indiqué par la personne effectuant une recherche. La logique de recherche de certains systèmes stockant les avis inscrits dans une base de donnée électronique est programmée de manière à retrouver également les avis inscrits où l'identifiant du constituant est une correspondance proche du nom saisi par la personne effectuant une recherche.

48. Dans un système de registre conçu pour retrouver les correspondances exactes et proches, on peut considérer qu'une inscription produit effet même si la personne ayant procédé à l'inscription a fait une petite erreur dans l'identifiant du constituant si une recherche permet effectivement de retrouver l'inscription (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 20 et 21). Il en est ainsi parce qu'une recherche effectuée à partir de l'identifiant correct du constituant peut (si la logique de recherche le permet) encore retrouver l'inscription comme correspondance non exacte mais proche. Le point de savoir si l'erreur priverait cependant d'effet l'inscription dépend de plusieurs éléments: a) si une personne effectuant une recherche pourrait facilement identifier le constituant à partir d'autres informations telles que l'adresse de celui-ci ou d'autres informations exigées par l'État adoptant, telles que sa date de naissance ou son numéro d'identification; et b) si la liste des correspondances non exactes est suffisamment brève pour que la personne effectuant une recherche puisse déterminer aisément si le constituant qui l'intéresse y figure.

49. Pour décider si les résultats de recherche devraient révéler aussi les correspondances proches, les États adoptants doivent considérer qu'un tel système peut protéger la personne procédant à l'inscription contre de petites erreurs de saisie de l'identifiant du constituant mais engendre aussi une plus grande incertitude pour la personne effectuant une recherche. Avec un tel système, les tribunaux pourraient donc être appelés à déterminer si la personne effectuant une recherche aurait raisonnablement dû voir que les correspondances proches apparaissant dans le résultat de recherche renvoyaient bien aux inscriptions concernant le constituant recherché. La réglementation devrait donc prévoir que les résultats de recherche devraient révéler les informations des avis inscrits où l'identifiant du constituant correspond exactement à celui saisi par la personne effectuant la recherche. Si le système de registre est conçu de manière à révéler également les informations des avis inscrits où l'identifiant du constituant constitue une correspondance proche, les règles permettant de déterminer ce qui constitue une correspondance suffisamment proche devraient être clairement énoncées (voir projet de guide sur le registre, recommandation 35, al. b)). Dans certains États, lorsqu'une recherche effectuée à l'aide du logiciel du registre permet de retrouver une inscription contenant une erreur mineure, on considère qu'il s'agit d'une correspondance suffisamment proche.

50. La réglementation devrait également prévoir que le registre délivre sur demande à toute personne effectuant une recherche et ayant payé les frais éventuels

un certificat de recherche officiel indiquant le résultat de la recherche (voir projet de guide sur le registre, recommandation 35, al. c)). Dans le cas d'une recherche électronique, il peut s'agir simplement de la version imprimée du résultat de recherche. L'admissibilité d'un certificat de recherche devant un tribunal de l'État adoptant et sa force probante relèvent du droit procédural de celui-ci. Toutefois, un certificat de recherche devrait en principe être admissible comme présomption de preuve de son contenu. Il reviendrait ensuite à la partie qui conteste le certificat d'apporter la preuve du contraire (par exemple en démontrant que le certificat de recherche est un faux ou qu'il est inexact ou incomplet).

51. Dans certains systèmes de registre, les résultats de la recherche ont une "date de validité" indiquant qu'ils ne comprennent que les informations des avis inscrits à cette date (et non à la date réelle du résultat de recherche). Une "date de validité" figure dans les résultats de recherche dans les systèmes de registre où l'inscription d'un avis prend juridiquement effet à la date et à l'heure où l'avis est soumis au registre. Elle est censée signaler aux personnes effectuant une recherche qu'une inscription produisant juridiquement effet peut avoir été soumise au registre entre la "date de validité" et la date effective de la recherche. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 1 à 6), le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une inscription ne prenne juridiquement effet que quand les informations figurant dans l'avis soumis au registre ont été saisies dans le fichier du registre de manière à pouvoir être retrouvées par le public (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 102 à 105, et recommandation 70). Dans le système de registre envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties*, la "date de validité" ne doit donc pas être indiquée dans un résultat de recherche puisqu'elle est la date effective de la recherche.

B. Recommandations 34 et 35

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations 34 et 35 figurant dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5. Il voudra peut-être aussi noter que par souci d'économie, les recommandations ne sont pas insérées ici à ce stade mais le seront dans le texte définitif.]

VII. Frais d'inscription et de recherche

A. Remarques générales

52. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que les frais d'inscription et de recherche soient fixés non pas pour générer des revenus pour l'État adoptant mais seulement pour permettre le recouvrement des coûts (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 37, et recommandation 54, al. i)). Il en est ainsi parce que des frais et taxes excessifs décourageront dans une large mesure l'utilisation du registre, ce qui globalement compromettra le succès de la loi de l'État adoptant sur les opérations garanties. Pour évaluer le niveau de rentrées financières nécessaire au recouvrement des coûts, il convient de tenir compte non seulement des coûts initiaux de mise en place du registre mais aussi des frais nécessaires au financement de son fonctionnement, notamment: a) les salaires du personnel du registre; b) le remplacement du matériel et la mise à jour des logiciels;

c) la formation continue du personnel; et d) des activités de promotion et de formation sur le fonctionnement du registre à l'intention des utilisateurs.

53. Les progrès de l'informatique ont réduit l'écart entre le coût de la mise en place d'un registre électronique et d'un registre papier. De plus, le coût du fonctionnement d'un fichier électronique est inférieur, en particulier si le système de registre permet aux personnes procédant à une inscription ou effectuant des recherches de soumettre directement des avis et des demandes de recherche par voie électronique sans passer par le personnel du registre. Si le registre est mis en place en partenariat avec une entité privée, celle-ci peut réaliser l'investissement initial dans l'infrastructure du registre et récupérer son investissement en prenant un pourcentage des frais facturés aux utilisateurs une fois que le registre fonctionne.

54. Dans certains États, pour encourager les créanciers à utiliser le registre, il n'est prélevé aucun frais d'inscription ou un montant modique inférieur à celui permettant le recouvrement des coûts. Une telle solution peut encourager les créanciers à constituer et à inscrire des sûretés sur des opérations de faible valeur et d'autres opérations qui autrement se feraient sans garantie, mais cela signifie aussi que le registre et les avantages qu'il offre aux créanciers sont financés par des deniers publics. Dans d'autres États, seule l'inscription d'un avis de radiation est gratuite, l'idée étant d'encourager les créanciers garantis à inscrire les radiations dès qu'a pris fin la relation de financement garanti avec le constituant. Dans d'autres États encore, ce sont les recherches électroniques (et non les inscriptions) qui sont gratuites.

55. Comme on l'a vu plus haut (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2. par. 9 et 10), un État adoptant peut décider de permettre à la personne procédant à l'inscription de choisir elle-même la période d'effet d'un avis inscrit. Les États qui adoptent cette démarche voudront peut-être déterminer si les frais d'inscription devraient être fixés proportionnellement à la période d'effet choisie par la personne procédant à l'inscription. Cette solution a l'avantage de dissuader les créanciers garantis de choisir par excès de prudence une période trop longue.

56. Comme on l'a également vu plus haut (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 15 à 19), un État adoptant peut choisir d'exiger que l'avis inscrit contienne le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée. Dans les États qui adoptent cette approche, les frais d'inscription que perçoit le registre ne devraient pas être liés au montant maximum spécifié dans l'avis, puisque cela serait contraire à l'approche du recouvrement des coûts recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* (voir par. 52 ci-dessus).

57. Les éventuels frais d'inscription et de recherche fixés par l'État adoptant devraient être mentionnés dans la réglementation (voir projet de guide sur le registre, recommandation 36). Il appartient à chaque État de décider si "la réglementation" dans ce contexte s'entend d'un ensemble de règles formelles ou de directives administratives informelles que le registre peut réviser. Cette dernière solution permettrait une plus grande souplesse pour ajuster les frais en fonction de l'évolution de la situation, par exemple la nécessité de réduire les frais une fois amorti l'investissement initial. Toutefois, elle a pour inconvénient que le registre pourrait profiter de l'absence de règles formelles pour réviser de manière injustifiée les frais à la hausse.

58. Pour fixer les frais dans un système de registre hybride (papier et électronique), il peut être raisonnable que l'État adoptant décide de prélever des frais plus élevés pour les avis et demandes de recherche sur papier, qui doivent être

traités par le personnel du registre, que pour les avis et demandes de recherches soumis directement au registre par voie électronique, qui ne doivent pas l'être. Cette différence de coût encouragera aussi la communauté des utilisateurs à recourir finalement aux fonctions électroniques d'inscription et de recherche.

B. Recommandation 36

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la recommandation 36 figurant dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5. Il voudra peut-être aussi noter que par souci d'économie, la recommandation n'est pas insérée ici à ce stade mais le sera dans le texte définitif.]
